
A R R Ê T Ê

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n°67-1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU le décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;
- VU la délibération du 8 juillet 1969 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Maine et Loire ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er. - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de BRION (Maine et Loire) par le parc du château de CHAVIGNE et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section G feuille 1 du cadastre : n° 267 à 269 inclus, 279 à 281 inclus, 283 à 285 inclus, 287 à 290 inclus, 294 à 303 inclus, 304a, 305, 306, 311, 312, 312 bis, et 331 à 335 inclus.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Maine et Loire au Maire de la commune de BRION et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Voilà l'annulation:
L'arrêté n° 1000
Le 24 décembre 1969
M. Jean

Paris, le 24 décembre 1969

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude ROBIN